

Protection de l'enfance



Loi du 18 décembre 1989

Code de la santé publique

Article L. 2112-6
 (...) Chaque fois que le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisie de l'autorité judiciaire, le personnel prend compte sans délai au médecin responsable du service qui procède d'urgence toutes mesures appropriées (...).

Existe en format mural
 70 cm X 100 cm
 Renseignements et commandes à
 Bioed - Editions Paris
 01 43 67 02 20

Loi du 10 juillet 1989

relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 221-1 - Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des mineurs suivants :

- 1°) Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés, ou aux mineurs âgés de moins de vingt et un ans souffrant de difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- 2°) Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'indication sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;
- 3°) Mettre en œuvre des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;
- 4°) Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- 5°) Mettre, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci (...).

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités. Le service confie les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Article L. 226-3 - Le président du conseil général met en place, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, un dispositif permettant d'accueillir et de percevoir les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon les modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.

L'ensemble des services et établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités participent à cette coordination. Le président du conseil général peut, dans les mêmes conditions, requérir la collaboration des professionnels et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille. La collecte, la conservation et l'utilisation de ces informations ne peuvent être effectuées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1.

Article L. 226-1 - Les missions définies au 5° de l'article L. 221-1 sont menées par le service de l'aide sociale à l'enfance, en liaison avec le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique et le service départemental d'action sociale mentionné à l'article L. 123-2 du présent code ainsi qu'avec les autres services publics compétents.

Article L. 226-2 *alinéa 1* - Ces missions comprennent notamment :

Article L. 226-6 *alinéa 1* - Un service d'accueil téléphonique gratuit ouvert, à l'échelon national, a la mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités. L'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé, constituant à cet effet un groupement d'intérêt public. Ce service répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs maltraités ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article L. 226-3, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cet effet, le président du conseil général informe le responsable des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental (...). L'accès aux coordonnées du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements prévus aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal (...).

Article L. 226-2 *alinéa 2* - Le président du conseil général peut faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille pour participer aux actions d'information et de sensibilisation prévues à l'alinéa précédent.

Article L. 226-4 - Lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil général informe le responsable de l'Etat dans le département, un dispositif permettant d'accueillir et de percevoir les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon les modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.

Article L. 226-5 - Les associations ne se substituent jamais aux autorités en place.

Article L. 226-5 - Les associations ne se substituent jamais aux autorités en place.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes ayant informé si une suite a été donnée.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

Protection Administrative

Sous l'autorité du Conseil Général

PMI - Protection Maternelle et Infantile

Service de prévention, spécialisé social et médico-social, composé de médecins (gynécologues, pédiatres...), sages-femmes, puéricultrices, assistantes sociales...

Sa mission :

- organiser
- des consultations prénatales, prénatales et postnatales et en faveur des enfants de moins de six ans
- des activités de planification familiale et d'éducation familiale
- le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique
- l'édition et la diffusion de certificats médicaux prénatals, carnets de grossesse, carnets de santé, certificats de santé sociale
- des actions de formation des assistantes maternelles
- des actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge de mineurs maltraités

ASE - Aide Sociale à l'Enfance

Organisée autour de circonscriptions ou de secteurs, ce service est généralement composé d'équipes pluridisciplinaires comprenant des assistantes de service social, des éducateurs, des travailleurs sociaux, etc.

Sa mission :

- prévention et information (actions éducatives en milieu ouvert)
- soutien financier
- accueil, placement et suivi des enfants en situation de maltraitance

N° départemental

Parmi les modes d'accès à leurs services, les Conseils généraux peuvent éventuellement instaurer des téléphones spécialisés

Associations

Les associations participent, selon leur vocation, à des moments différents dans le processus de protection de l'enfance.

Certaines se sont orientées vers un travail de prévention et de sensibilisation du public. Ainsi elles contribuent à la protection de l'enfance en faisant de l'information, de la recherche ou du soutien aux familles et aux professionnels.

D'autres travaillent dans le secteur conventionné pour accueillir et soutenir les enfants victimes ou proposer une écoute, un accompagnement et des alternatives thérapeutiques aux familles en difficulté.

Plusieurs associations se portent partie civile devant les tribunaux.

Article L. 226-5 - Les associations ne se substituent jamais aux autorités en place.

SSP - Service Social Polyvalent de secteur

En collaboration avec les services de l'ASE, il participe aux actions de quartier, à la prévention en milieu urbain, notamment en matière de maltraitance, etc.

Sa mission :

- L'accueil, l'information et l'orientation de la population du secteur :
- la facilitation de l'accès aux droits sociaux
- le suivi social global dans le cadre de la santé, du logement, de l'insertion professionnelle et de la protection de l'enfance (prévention et évaluation des situations signalées)
- les actions collectives de prévention
- l'accueil et le traitement de l'urgence sociale
- les réponses aux enquêtes sociales

Pour mener à bien ces missions, les équipes sont composées d'assistantes sociales, de conseillers en économie sociale et familiale...

Procureur de la République

Il dépend du ministère de la Justice

Il peut :

- orienter la procédure vers les services de protection administrative si la forme que prend cette maltraitance ne met pas en danger la vie de l'enfant
- faire intervenir le juge des enfants et le juge d'instruction lorsque la maltraitance est qualifiée de crime ou de délit par le Code pénal
- procéder lui-même exceptionnellement à un placement d'urgence si la situation l'exige.

Services de police et de gendarmerie

Le procureur, le juge des enfants ou le juge d'instruction confient aux officiers de police judiciaire (brigades des mineurs, commissariats, gendarmeries) toutes les enquêtes sur les conditions de vie matérielle et morale au sein de la famille et qui leur sont signalées par les services départementaux, les hôpitaux, le 119 ou toute autre personne (famille, citoyen...).

PJJ - Protection Judiciaire de la Jeunesse

Sur décision d'un magistrat, l'enfant en danger peut également être confié à la PJJ dans le cadre de sa mission éducative (mise sous protection judiciaire, assistance éducative...).

Les autorités judiciaires interviennent si la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Elles peuvent être saisies directement ou consécutivement aux services sociaux du département.

Tous les mineurs sont concernés, sans distinction de nationalité.

Les jeunes majeurs (18-21 ans) peuvent demander à bénéficier des mesures de protection judiciaire.

Les jeunes peuvent être confiés par l'autorité judiciaire soit à l'Aide Sociale à l'Enfance, soit à la PJJ.

Juge des enfants

Il met en place une assistance éducative et des mesures visant à procurer un environnement satisfaisant pour le jeune en difficulté (Article 375 du Code civil).

Il peut :

- agir à la demande des père et mère, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du tuteur, du procureur de la République (informé par des tiers, des travailleurs sociaux, etc.) ou de l'enfant lui-même.
- Après avoir entendu le mineur, sa famille et les témoins, il prendra les mesures de protection qui s'imposent.
- Chaque fois qu'il est possible, le mineur est maintenu dans son milieu : une personne ou un service est alors chargé d'apporter aide et conseil à la famille.
- Lorsqu'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu, le juge peut décider de le confier à celui des parents qui n'est pas la garde, à un membre de la famille ou à une personne désignée de confiance, à un service ou à un établissement spécialisé.
- Les parents consentent en général l'autorité parentale. Ils peuvent néanmoins lors d'un jugement déléguer une partie ou toutes leurs prérogatives.
- Dans certains cas très graves, le juge civil peut prononcer la déchéance de l'autorité parentale.
- Les mesures sont toujours susceptibles d'être révisées par le juge.

Orientation

Lorsqu'un enfant est en danger (mauvais traitements ou risques), l'écoutant propose à l'appelant d'informer les services départementaux.



Quand la situation est trop grave et qu'elle appelle une réponse urgente, ou que la famille refuse d'être aidée, la justice doit être saisie.

Les écoutants ont pour mission de prendre en charge l'appel, de l'évaluer et de trouver une solution adaptée à la demande d'aide.

Conseil



*Définitions établies par l'Observatoire de l'Action Sociale Décentralisée (ODAS) constitué de structures spécialisées pour lesquelles l'Observatoire de l'Enfance en danger

CODE CIVIL

Titre IX : De l'autorité parentale

Chapitre premier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Section II : De l'assistance éducative

Article 375

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Article 375-1

Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Article 375-2

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge d'observation. Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire, d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.

Article 375-3

Si il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier : 1° A l'autre parent ; 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers désigné de confiance ; 3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ; 4° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Toutefois, lorsque la requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 40

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénunciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée.

(...) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Loi du 6 mars 2000

insistant un Défenseur des enfants

Article 1er

Il est institué un Défenseur des enfants, autorité indépendante. C'est un chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant concernés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé. Il reçoit les réclamations individuelles des mineurs ou de leurs représentants légaux qui estiment qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté les droits de l'enfant. Lorsqu'il a été saisi directement par l'enfant mineur, il peut en informer son représentant légal. Les réclamations peuvent lui être présentées par les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants.

Article 4

Le Défenseur des enfants porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires susceptibles de donner lieu à une mesure d'assistance éducative telle que prévue par l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours. Il informe le président du conseil général compétent des affaires susceptibles de justifier une intervention du service de l'aide sociale à l'enfance.

Convention relative aux Droits de l'Enfant 1989

Adoptée par les Nations Unies

Les Etats sont tenus, au titre de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de protéger l'enfant "contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié".

Circulaire du 15 mai 1997

sur la prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves

Elle témoigne du souci de l'éducation nationale de lutter contre la maltraitance et s'appuie notamment sur la nécessité d'informer et de former les adultes en relation avec les enfants pour qu'ils sachent entendre et comprendre les élèves, avertir les autorités compétentes. Elle précise que l'éducation nationale a en ce domaine une fonction déterminante. Ses personnels, en contact permanent avec les enfants, ont une obligation de vigilance et doivent être informés des signes révélateurs de maltraitance, mauvais traitements et atteintes sexuelles, et des comportements à adopter lorsque le cas se présente. Il incombe également à l'école de participer à la prévention par les actions d'information qu'elle conduit auprès des élèves".

NOUVEAU CODE PENAL

Article 434-3

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Loi du 10 juillet 1989

relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance (suite)

Article L. 226-12

Les médecins, ainsi que l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les enseignants et les personnels de la police nationale et de la gendarmerie reçoivent une formation initiale et continue propre à leur permettre de répondre aux cas d'enfants maltraités et de prendre les mesures nécessaires de prévention et de protection qu'ils appellent (...).

Loi du 6 mars 2000

visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants

Titre I bis

Prévention et détection des faits de mauvais traitements à l'enfant

Article L. 198-1 - Les visites médicales effectuées en application du troisième alinéa (2°) de l'article L. 149 du deuxième alinéa de l'article L. 191 ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités.

Article L. 198-2 - Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées.

Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'Etat, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance.